



MAIRIE
1, Rue des Écoles
63500 ORBEIL

SEANCE DU 11 Décembre 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le onze décembre à dix-neuf heures zéro minute, le Conseil Municipal de la commune d'ORBEIL s'est réuni à la mairie en séance ordinaire sous la présidence de Monsieur Bernard MERLEN, Maire d'ORBEIL.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 11

Nombre de conseillers municipaux présents : 9

Nombre de pouvoirs : 0

Date de convocation du Conseil Municipal : le mardi 03 décembre 2024

Présents : Mesdames et Messieurs les Conseillers Municipaux :

Bernard MERLEN, Gilles GUERET, Florence FAYE, Guillaume MARTINEZ, Christelle GARDETTE, Bruno LAURENT, Mireille GAYARD, Sandrine MANLHIOT, Frédéric BOUILLAND.

Absent excusé ayant donné pouvoir : Néant

Absents : Célia CONTAMINE.

Secrétaire : Bruno LAURENT

Délibération n°2024-77 du 11 décembre 2024- SP le 13/12/2024

Objet : Ouverture d'une ligne de crédit.

Suite à un retard de versement des acomptes de DSIL, Monsieur le Maire explique qu'il va être nécessaire de recourir à une ligne de crédit afin d'honorer les factures de VRD liée à la création de dispositifs de retenues d'eau à Naves et à la Prade.

Quatre banques ont été interrogées.

Après avoir entendu le rapport de Monsieur le Maire détaillant les différentes conditions de chacune des propositions, et au vu des conditions financières de la ligne de trésorerie interactive proposées par la Caisse d'Épargne et de Prévoyance d'Auvergne et du Limousin (ci-après « la Caisse d'Épargne »), Monsieur le Maire propose de retenir cette offre.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide à l'unanimité :

- **DE CONTRACTER** auprès de la Caisse d'Épargne une ouverture de crédit ci-après dénommée « ligne de trésorerie interactive » d'un montant maximum de 90 000 Euros dans les conditions ci-après indiquées :
 - La ligne de trésorerie interactive permet à l'Emprunteur, dans les conditions indiquées au contrat, d'effectuer des demandes de

Décisions

versement de fonds (« tirages ») et remboursements exclusivement par le canal internet (ou par télécopie en cas de dysfonctionnement du réseau internet).

- Le remboursement du capital ayant fait l'objet des tirages, effectué dans les conditions prévues au contrat, reconstitue le droit à tirage de l'Emprunteur. **D'ACTER** auprès de la Caisse d'Épargne, les conditions de la ligne de trésorerie interactive suivantes :

• Montant :	90 000 Euros
• Durée :	365 jours
• Taux d'intérêt applicable	TAUX FIXE de 3,25 %
• Commission de non-utilisation	0,25 %
• Frais de dossier	0,20 %

Le calcul des intérêts étant effectué en tenant compte du nombre exact de jours d'encours durant le mois, rapporté à une année de 360 jours.

- Périodicité de facturation des intérêts : *mensuelle*, à terme échu
Les tirages seront effectués, selon l'heure à laquelle ils auront été demandés, selon la procédure du crédit d'office au crédit du compte du comptable public teneur du compte de l'Emprunteur.

Les remboursements et les paiements des intérêts et commissions dus seront réalisés par débit d'office dans le cadre de la procédure de paiement sans mandatement préalable, à l'exclusion de tout autre mode de remboursement.

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer le contrat de ligne de trésorerie interactive avec la Caisse d'Épargne.
- **A EFFECTUER** sans autre délibération les tirages et remboursements relatifs à la ligne de trésorerie interactive, dans les conditions prévues par ledit contrat.

Délibération n°2024-78 du 11 décembre 2024- SP le 16/12/2024

Objet : Autorisation de signature de la convention de coopération public-public entre le département du Puy-de-Dôme et la commune d'ORBEIL concernant le déneigement.

Dans le cadre des circuits de déneigement, Monsieur le Maire indique que le Département du Puy-de-Dôme a sollicité la commune afin de définir les modalités de coopération concernant l'exercice de viabilité hivernale sur leur domaine routier respectif.

Monsieur le Maire explique qu'il se peut que chacune des deux entités est à emprunter brièvement des portions de routes départementales avant l'intervention des engins du département, et vice-versa. Pour des raisons évidentes de sécurité publique, le déneigement est alors effectué par le premier intervenant sur ces sections, même si elles ne relèvent pas de son domaine public routier.

Afin de sécuriser juridiquement ces interventions, le département du Puy-de-Dôme propose la signature d'une convention avec la commune définissant les modalités de coopération entre les deux collectivités.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide à l'unanimité :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention entre la commune et le Département du Puy-de-Dôme concernant les modalités de coopération concernant l'exercice de la viabilité hivernale.

ANNEXE A LA DELIBERATION N°2024-78



**CONVENTION DE COOPERATION PUBLIC-PUBLIC ENTRE
LE DEPARTEMENT DU PUY-DE-DOME
ET LA COMMUNE DE ORBEIL**

ENTRE

Le Département du Puy-de-Dôme représenté par Monsieur Lionel CHAUVIN, Président du Conseil Départemental, autorise par délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental lors de la séance du lundi 18 décembre 2023.

Ci-après dénommé le « département du Puy-de-Dôme »

ET

D'une part,

La commune de ORBEIL, représentée par Bernard MERLEN, Maire, autorise par délibération du Conseil municipal du

Ci-après dénommée la « commune »

Communément désignées par « les parties »

D'autre part,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-2, L.2213-1, L.3213-3, L.3221-4 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L.2111-14 ;

Vu le code de la voirie routière et notamment ses articles L.131-1 et suivants ;

Vu le code de la commande publique et notamment son article L.2511-6 ;

Vu le Plan d'Intervention de la Viabilité Hivernale du département du Puy-de-Dôme ;

Vu le Règlement de voirie départementale du Puy-de-Dôme de juin 2012 ;

Vu la délibération n°3.57 en date du 18 décembre 2023 de la Commission Permanente du Conseil départemental du Puy-de-Dôme approuvant la passation de la présente convention de coopération ;

Vu la délibération n° en date du, du conseil municipal de la commune de ORBEIL approuvant la passation de la présente convention de coopération avec le département du Puy-de-Dôme ;

Commune d'ORBEIL - Séance du 11 décembre 2024

Décisions

Etant entendu que :

Ce contrat de coopération public-public est un contrat exclu du champ d'application du droit de la commande publique.

En effet, ce présent contrat s'inscrit précisément dans une coopération public-public et les conditions sont remplies pour chaque pouvoir adjudicateur :

1. La coopération public-public a pour objet d'assurer conjointement la réalisation de missions de services publics en vue d'atteindre des objectifs communs ;
2. La coopération public-public n'obéit qu'à des considérations d'intérêt général ;
3. Les pouvoirs adjudicateurs réalisent moins de 20% des activités concernées par la coopération hors du marché concurrentiel.

EN PREAMBULE,

Le département du Puy-de-Dôme a la charge de plus de 7 000 km de réseau routier.

Le réseau routier départemental peut être soumis, en hiver, à des conditions atmosphériques extrêmes, neige, verglas, vent, formation de congères, nécessitant l'intervention d'un service spécial dit de viabilité hivernale.

L'objectif de ce service hivernal est de limiter au maximum les conséquences des intempéries sur l'activité du département, et permettre aux usagers de circuler dans les meilleures conditions.

Toutefois, la totalité des routes constituant ce réseau ne peut être déneigée en même temps, les interventions sur le réseau routier sont donc hiérarchisées. Trois priorités de traitement ont été définies selon l'importance des liaisons avec des créneaux de passage théoriques.

La commune de **ORBEIL** a pour sa part la charge du domaine public routier communal soumis aux mêmes contraintes que le réseau public routier départemental durant la période hivernale. En application notamment des dispositions de l'article L2212-2 du code général des collectivités territoriales, le Maire exerce également ses pouvoirs de police sur le réseau routier départemental en agglomération.

La commune définit son circuit de déneigement en fonction de ses propres priorités et contraintes (notamment transports scolaires, densité de population, sécurité...).

Chaque collectivité est donc gestionnaire de son propre domaine public routier situé dans les limites de son territoire. Elle doit en assurer notamment l'entretien pour garantir un service de qualité et la sécurité des usagers.

En pratique, dans le cadre de leurs circuits de déneigements respectifs, les deux parties peuvent être amenées à emprunter des sections de routes du réseau routier de l'autre partie, sur une faible distance, avant le passage des engins de déneigement du gestionnaire de ces sections. Pour des raisons d'harmonisation et de sécurité publique, le déneigement est alors pratiqué par la partie qui emprunte en premier les sections de routes même si elles n'appartiennent pas à son propre domaine public routier.

Les interventions du département du Puy-de-Dôme et de la commune de **ORBEIL** peuvent donc être complémentaires.

ARTICLE 4 - ENGAGEMENTS DES PARTIES

La partie à la convention prenant en charge les interventions de service hivernal sur une ou plusieurs sections de voies de l'autre partie, s'engage :

- à prendre toutes les précautions nécessaires pour assurer la conservation du revêtement routier,
- à assumer seule la responsabilité de ses interventions, au regard des tiers (riverains, usagers de la route,...), de ces personnels, de ses prestataires, de leurs matériels et des dommages éventuels causés au domaine public concerné,
- à disposer d'une police d'assurance couvrant tous les dommages.

ARTICLE 5 - MODALITES FINANCIERES

La présente convention est conclue à titre gratuit. Les échanges de prestations entre le Département du Puy-de-Dôme et la commune de **ORBEIL** au titre de la présente convention sont réputés équilibrés et ne font pas l'objet d'une rémunération.

ARTICLE 6- BILAN ANNUEL

Les parties échangeront durant toute la durée de la convention en faisant remonter au fil de l'eau les éventuelles difficultés rencontrées. Ces échanges pourront donner lieu si besoin à la rédaction d'un bilan à l'initiative de l'une ou l'autre partie pour réorienter ou stopper ces actions.

ARTICLE 7 - COMMUNICATION

De façon générale, toute action de communication relative à la coopération entre les parties et à la mise en œuvre de la présente convention devra être validée conjointement par les parties.

Les actions de communication communes devront notamment faire apparaître les logotypes institutionnels de chacune des parties.

ARTICLE 8 - DUREE

La convention est établie pour une durée d'un an. Elle est renouvelable par tacite reconduction.

ARTICLE 9 - MISE EN ŒUVRE

Le Directeur Routier et d'Aménagement Territorial est chargé, sous l'autorité du Président du Conseil départemental, de la mise en œuvre de la convention pour le secteur qui le concerne.

Le Maire de la commune de **ORBEIL** est chargé de la mise en œuvre de la convention pour le secteur qui le concerne.

Commune d'ORBEIL - Séance du 11 décembre 2024
Décisions

ARTICLE 10 - MODIFICATION DE LA CONVENTION

Les modifications de la présente convention prendront la forme d'un avenant. Elles doivent être approuvées, dans les mêmes termes, par l'ensemble des parties, sous peine de nullité.

Chaque partie approuve ces modifications par une décision selon ses règles propres et notifie sa décision à l'autre partie.

ARTICLE 11 - RESILIATION

La présente convention peut être résiliée pour quelque motif que ce soit par l'une des parties par lettre recommandée avec accusé de réception à l'issue de la saison hivernale, soit après la mi-mars et au plus tard le 30 mai de l'année en cours.

La partie qui prend l'initiative de la dénonciation de cette convention en cours de période hivernale reste liée jusqu'à la fin de la période hivernale en cours.

L'inexécution de toute obligation par l'une des parties pourra également entraîner la résiliation de la présente convention par l'autre partie, après l'envoi d'une mise en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet dans un délai de quinze jours.

Quel que soit le motif invoqué, la résiliation de la présente convention n'ouvre droit à aucune indemnité pour l'une ou l'autre des parties.

ARTICLE 12 • REGLEMENT DES LITIGES

Les parties s'efforceront de rechercher un règlement amiable à tout litige pouvant survenir dans l'exécution de la présente convention.

En cas de litige, seul le tribunal administratif de Clermont-Ferrand est compétent en la matière.

Fait en deux exemplaires :

À Clermont-Ferrand, le

Le Président du Conseil Départemental du
Puy-de-Dôme

À ORBEIL, le

Le Maire

Lionel CHAUVIN

Bernard MERLEN

Délibération n°2024-79 du 11 décembre 2024- SP le 16/12/2024

Objet : Création d'une servitude de passage sur la parcelle communale ZB368

- **Annule et remplace la délibération n°10 du 21 janvier 2021**

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Code Général des Collectivité Territoriales et notamment l'article L.2241-1,

Vu les articles 686 et suivants du Code civil,

Considérant la délibération n°10 du 21 janvier 2021 autorisant une mise à disposition d'une partie du chemin communal et d'une partie de la parcelle ZB368 à M. MOMPLOT pour la création d'un chemin d'accès,

Considérant la demande orale de M. Eric MOMPLOT résident et propriétaire de la parcelle nouvellement cadastrée ZB 433,

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la commune d'ORBEIL est propriétaire de la parcelle cadastrée ZB 368 situé au lieu-dit Beauregard et qui permet l'accès au lotissement situé au chemin des Noyers.

Suite au projet de construction d'une nouvelle habitation, M. MOMPLOT demande à ce que la convention de mise à disposition du chemin communal et d'une partie de la parcelle ZB 368 évolue en une servitude de passage acté chez un notaire.

Les caractéristiques de cette servitude seraient les suivantes :

Le fond servant : Propriétés de la commune d'ORBEIL

- La parcelle ZB 368 pour 70,62 m² environ appartenant au domaine privé de la commune situé au lieu-dit Beauregard
- Une partie du chemin communal pour 32,16 m² environ appartenant au domaine public de la commune situé au lieu-dit Beauregard.

Le fond dominant : Propriétaire M. MOMPLOT Eric et Mme NOCART Elise épouse MOMPLOT.

- La parcelle ZB433 situé au lieu-dit Beauregard

Utilisation :

M. MOMPLOT souhaite créer un accès à la parcelle ZB433 en passant par une partie du chemin communal du Noyer ainsi que sur une partie de la parcelle ZB368. Etant donné la configuration du terrain très pentu, aucune sortie n'est techniquement envisageable sur le chemin du Grand Champ.

Obligation du propriétaire du fond dominant :

M. MOMPLOT se charge de créer et de financer l'accès à sa propriété, de nettoyer et d'entretenir ce terrain communal. Aucune clôture, ni portillon ou portail ne devront être installé sur le terrain communal

Durée :

Cette servitude est constituée à titre réel, perpétuel et gratuit.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide à l'unanimité :

- **D'APPROUVER** la constitution d'une servitude de passage telle que définie ci-dessus.
- **PRECISE** que les frais liés à l'acte notarié sont à la charge du propriétaire du fond dominant
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à procéder à la constitution de la servitude de passage au profit de la parcelle ZB433 sur le patrimoine de la commune et à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

ANNEXE A LA DELIBERATION N°2024-79



Délibération n°2024-80 du 11 décembre 2024- SP le 16/12/2024

Objet : Création d'un poste permanent d'ATSEM principal 2^{ème} classe à compter du 1er janvier 2025.

Le Maire rappelle au Conseil Municipal que, conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35ème),

Commune d'ORBEIL - Séance du 11 décembre 2024

Décisions

- le cas échéant, si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel et dans ce cas, elle indique le motif invoqué, la nature des fonctions, les niveaux de recrutement et de rémunération de l'emploi créé.

Compte tenu de la réorganisation des services, il convient de renforcer les effectifs affectés à l'école maternelle.

Le Maire propose au Conseil Municipal, la création d'un emploi permanent d'ATSEM principal 2^{ème} classe à temps non complet à raison de 29 heures et 30 minutes hebdomadaires, soit 29,5/35^{ème}, à compter du 1^{er} janvier 2025.

A ce titre, cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des ATSEM principal 2^{ème} classe au grade d'ATSEM principal 2^{ème} classe relevant de la catégorie hiérarchique C.

L'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes :

- Temps scolaire

- Aide l'enfant dans l'acquisition de l'autonomie (vestimentaire, alimentaire, motrice...)
- Surveillance de la sécurité et de l'hygiène des enfants
- Assistance de l'enseignant dans la préparation et/ou l'animation d'activités pédagogiques
- Aménagement et entretien des locaux et des matériaux destinés aux enfants
- Accueil avec l'enseignant des enfants et des parents ou substituts parentaux
- Surveillance lors des récréations
- Accompagnement lors des sorties scolaires
- Gestion des stocks de produits d'entretien et de l'armoire à pharmacie

Temps périscolaire

- Encadrement des enfants avant, pendant et après le repas
- Participation à la surveillance

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

Toutefois et par dérogation au principe énoncé à l'article L. 311-1 du code général de la fonction publique, cet emploi est susceptible d'être pourvu par un agent contractuel de droit public dans les conditions de l'article L. 332-8 3° du code général de la fonction publique pour tous les emplois des communes de moins de 1000 habitants et les groupements de communes regroupant moins de 15000 habitants.

Le contrat sera alors conclu pour une durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Il pourra être prolongé, par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans.

A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent pourra être reconduit que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Décisions

L'agent contractuel devra justifier d'une expérience dans l'animation auprès d'un jeune publique et sa rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C, par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Monsieur le Maire informera le centre de gestion de la fonction publique territoriale du Puy-de-Dôme de la création ou de la vacance de cet emploi permanent afin qu'il en assure la publicité.

Monsieur le Maire est également chargé de recruter l'agent affecté à ce poste.

Enfin et conformément aux dispositions de l'article L. 452-44 du code général de la fonction publique, ce poste pourra, à la demande expresse de la commune, être pourvu par un agent contractuel du Centre de Gestion du Puy-de-Dôme qui sera mis à disposition de la collectivité pour assurer cette mission permanente à temps non complet.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

Article 1 : d'adopter la proposition du Maire,

Article 2 : de modifier ainsi le tableau des emplois :

Date de création	Effectif	Grade	Emploi	Durée hebdomadaire de service
27/01/2022	1	Rédacteur principal 1ère classe	Secrétaire de Mairie	30/35
27/01/2022	1	Adjoint territorial d'animation 1ère classe	Animateur VORT	17/35
05/04/2023	1	Adjoint territorial administratif principal de 2ème classe	Secrétaire de Mairie	30/35
09/06/2023	1	Agent de maîtrise principal	Employé Voierie/Bâtiments/Espaces verts	32/35
25/08/2020	1	Agent de maîtrise	Entretien Domaine de VORT	16/35
22/11/2023	1	Adjoint technique territorial principal 1ère classe	Ecole / Restaurant scolaire	21,5/35
22/11/2023	1	Adjoint technique territorial	Ecole/restaurant scolaire	11,5/35

Commune d'ORBEIL - Séance du 11 décembre 2024

Décisions

08/01/2024	1	Adjoint technique territoriaux – Catégorie C	Entretien Domaine de VORT / restaurant scolaire	26/35
19/03/2024	1	Adjoint technique territoriaux – Catégorie C	Restaurant scolaire	22/35
19/03/2024	1	Adjoint technique territoriaux – Catégorie C	Ecole / Restaurant scolaire	13,5/35
31/10/2024	1	Adjoint technique territoriaux – Catégorie C	Ecole / Salle des fêtes	9,25/35
11/12/2024	1	ATSEM principal 2ème classe	Ecole	29,5/35
Pour information, liste des postes vacants, non pourvus () :				
09/06/2023	1	Agent de maîtrise principal	Ecole	29,5/35

Article 3 : d'abroger les précédentes délibérations fixant le tableau des effectifs de la commune d'ORBEIL à compter de l'entrée en vigueur de la présente.

Article 4 : d'inscrire au budget les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant aux emplois et grades ainsi créés sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

Article 5 : les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

Article 6 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Délibération n°2024-81 du 11 décembre 2024- SP le 16/12/2024

Objet : Création d'un poste à temps complet pour un accroissement temporaire d'activité à partir du 1er janvier 2025.

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal, qu'afin de répondre à une charge de travail plus grande auprès des bâtiments de la collectivité (rénovation et entretien de bâtiment, communaux) ainsi que le nombre grandissant d'enfants lors

Commune d'ORBEIL - Séance du 11 décembre 2024

Décisions

du service scolaire, il conviendrait de créer un emploi non permanent à temps complet.

Monsieur le Maire explique que le budget 2025 sera abondé, au chapitre 12, afin de pouvoir supporter cet emploi jusqu'au 31 décembre 2025.

Monsieur le Maire propose d'inscrire au Tableau des emplois :

Période	Nombre d'emploi	Grade	Nature des fonctions	Temps de travail Hebdomadaire
Du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2025	1	Adjoint technique (C1)	Employé polyvalent	35H/ semaine

La rémunération de l'agent contractuel sera calculée sur la base de la grille des adjoint technique – C1-

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide à l'unanimité :

- **D'ACCEPTER** les propositions faites ci-dessus
- **CHARGE** Monsieur le Maire de procéder à toutes les démarches nécessaires au recrutement de l'agent et de signer le contrat et les éventuels avenants,
- **DIT** que les crédits nécessaires à la rémunération et les charges afférentes de l'agent nommés dans l'emploi sont disponibles et inscrits au budget de la collectivité.

Délibération n°2024-82 du 11 décembre 2024- SP le 20/01/2025

Objet : Validation de l'avis du commissaire enquêteur pour la cession du chemin communal à NAVES.

Monsieur le Maire rappelle la délibération du conseil municipal numéro 2024-54 en date du 04 septembre 2024 concernant la cession du chemin communal

Il précise qu'il a été procédé à une enquête publique pendant quinze jours consécutifs du 04 au 18 novembre 2024 inclus. A la clôture de cette enquête, Monsieur le Commissaire enquêteur a rendu ses conclusions et émis un avis favorable à cette cession.

Monsieur le Maire informe également que le 4 novembre 2024, la société GEOVAL a procédé au bornage de ce chemin et que la surface relevant de la commune d'Orbeil est de 390 m².

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide à l'unanimité :

- **D'APPROUVER** les conclusions du commissaire enquêteur
- **DE DONNER** un avis favorable pour la cession à M. Franck FAYE de la surface de 390 m² relevant de la commune d'Orbeil

Décisions

- **DONNE POUVOIRS** au Maire de régulariser les actes de ventes et de signer tous les documents relatifs à ceux-ci.

Délibération n°2024-83 du 11 décembre 2024- SP le 20/01/2025

Objet : Désaffectation et déclassement du chemin communal à NAVES

Monsieur le Maire rappelle la délibération N° 2024-54 du 4 septembre 2024 et la délibération N° 2024-83 du 11 décembre 2024. Il rappelle qu'une enquête publique a eu lieu. Etant donné que personne ne s'est opposé à la vente de ce chemin, il convient de le désaffecter car il ne satisfait plus à l'intérêt général, n'est plus affecté à l'usage du public et n'a d'autre utilité que de desservir l'exploitation de M. FAYE. Il convient aussi de déclasser ce chemin.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide à l'unanimité :

- **DE DESAFFECTER** ce chemin rural mitoyen qui n'est plus affecté à l'usage du public
- **DE CONFIRMER** le déclassement de ce chemin rural dans le domaine privé de la commune

Délibération n°2024-84 du 11 décembre 2024- SP le 16/12/2025

Objet : Remboursement d'achats réalisés aux des élus

Monsieur le Maire a fait l'avance de deux lampes solaires extérieures pour la cour du presbytère pour un montant de 16,99 € TTC.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide à l'unanimité :

- **D'ACCEPTER** de rembourser à M. le Maire de la somme avancée pour un total de 16,99 € TTC pour l'achat ci-dessus,

Délibération n°2024-85 du 11 décembre 2024- SP le 17/12/2025

Objet : Revalorisation des tarifs des concessions dans les cimetières communaux et des cases dans les colombariums à compter du 1^{er} janvier 2025.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que les dernières délibérations ayant pour objet la fixation des tarifs des concessions et cases dans les cimetières datent du 04 mars 2005 et du 1^{er} décembre 2006.

Les tarifs actuels pour une concession : <ul style="list-style-type: none">- Concession trentenaire : 30 € le m²- Concession cinquantenaire : 50 € le m²	Les tarifs actuels pour une case de colombarium : <ul style="list-style-type: none">- Pour une durée de 30 ans : 750 €- Pour une durée de 50 ans : 1.250 €
---	---

Monsieur le Maire propose de fixer de nouveaux tarifs pour les concessions situées dans les cimetières, comme suit :

- Concession trentenaire : 40 € le m²
- Concession cinquantenaire : 60 € le m²

Commune d'ORBEIL - Séance du 11 décembre 2024

Décisions

La commune a fait l'acquisition d'un second colombarium de 12 cases afin de pouvoir continuer de proposer aux usagers de la commune l'accès à ce type de sépulture.

Monsieur le Maire propose de revoir les tarifs des cases des colombariums comme suit :

- Pour une durée de 30 ans : 800 €
- Pour une durée de 50 ans : 1.400 €

Monsieur le Maire souhaite donner des précisions concernant le jardin du souvenir. Il propose que le tarif reste inchangé soit 20 € la dispersion et que la plaque nominative à apposer sur la colonne soit optionnelle et à la charge de la famille. Il rappelle que chaque dispersion de cendre dans le jardin du souvenir est répertoriée dans un registre tenu en mairie.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide à l'unanimité :

- **D'APPROUVER** les nouveaux tarifs concernant les concessions dans les cimetières
- **D'APPROUVER** les nouveaux tarifs concernant les cases dans les deux colombariums
- **DE FIXER** le pourcentage de l'acompte à la réservation d'une case à 25%
- **DE CONSERVER le** montant de la redevance pour dispersion des cendres au jardin du souvenir à 20 €.
- **DE LAISSER le** choix à la famille d'apposer à sa charge une plaque nominative sur la colonne du jardin du souvenir.

Commune d'ORBEIL - Séance du 11 décembre 2024
Décisions

La présente séance du 11 décembre 2024 comporte 9 délibérations numérotées de 77 à 85 comme suit :

Délibération n°2024-77: Ouverture d'une ligne de crédit.

Délibération n°2024-78: Autorisation de signature de la convention de coopération public-public entre le département du Puy-de-Dôme et la commune d'ORBEIL concernant le déneigement.

Délibération n°2024-79: Création d'une servitude de passage sur la parcelle communale ZB368

- Annule et remplace la délibération n°10 du 21 janvier 2021

Délibération n°2024-80: Création d'un poste permanent d'ATSEM principal 2^{ème} classe à compter du 1er janvier 2025.

Délibération n°2024-81: Création d'un poste à temps complet pour un accroissement temporaire d'activité à partir du 1er janvier 2025.

Délibération n°2024-82: Validation de l'avis du commissaire enquêteur pour la cession du chemin communal à NAVES.

Délibération n°2024-83: Désaffectation et déclassement du chemin communal à NAVES

Délibération n°2024-84: Remboursement d'achats réalisés aux des élus

Délibération n°2024-85: Revalorisation des tarifs des concessions dans les cimetières communaux et des cases dans les colombariums à compter du 1^{er} janvier 2025.